

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 AVRIL 2019

30 000
ME

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 811/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 19/04/2019

LA SOCIETE GENERALE DE COTE
D'IVOIRE DITE SGCI
(SCPA BLESSY ET BLESSY)

C/

1/LA SOCIETE EKA BENYA
2/MONSIEUR KOUAME ADUO
LUC

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de la SOCIETE GENERALE DE COTE D'IVOIRE dite SGCI dirigée contre monsieur KOUAME ADUO LUC pour violation de l'article 4 de l'acte de cautionnement ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de la mauvaise représentation de la SGCI ;

Déclare en conséquence, recevable son action dirigée contre le débiteur principal, la société E.K.A BENYA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société E.K.A- BENYA à lui payer la somme de 112.208.250 CFA en principal au titre de sa créance ;

Déboute la SGCI du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société E.K.A- BENYA aux entiers dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 19 Avril deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE GENERALE DE COTE D'IVOIRE DITE
S.G.C.I, société anonyme au capital de
15.333.335.000fcfa, Registre du commerce sous le
numéro RC Abidjan 2641 LBCI numéro 7, ayant son
siège social à Abidjan, 5 & 7 Avenue Joseph Anoma, 01
BP 1355 Abidjan 01, agissant aux poursuites et
diligences de son Administrateur Directeur Général,
monsieur AYMERIC VILLEBRUN, de nationalité
Française, demeurant à Abidjan, domicilié à Cocody, 6,
Rue des Hortensias, pour qui domicile est élu en l'étude
de la SCPA BLESSY ET BLESSY, Avocats à la Cour
d'Appel d'Abidjan y demeurant à km 4, Boulevard de
Marseille face à Bernabé, 01 BP 5659 Abidjan 01,
téléphone 21 35 33 34/ 21 35 32 31 ;**

Demanderesse;

D'une part ;

Et

1/LA SOCIETE E.K.A BENYA, société anonyme (S.A), au capital de 200.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Port de pêche, Rue des filets, 05 BP 1639 Abidjan 05, téléphone 21 24 16 86, RCCM N° CI-ABJ-1996-B-195758, agissant aux poursuites et diligences de monsieur KOUAME ADUO, de nationalité Ivoirienne, Président Directeur Général ;

2/ MONSIEUR KOUAME ADUO LUC, N° LE 06/10/1945 à Treichville, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, demeurant à Abidjan Treichville sur le boulevard Valérie Giscard d'Estaing juste avant la société lavegarde, 05 BP 1639 Abidjan



1

2019
04 num

05 ;

**Pour lesquels domicile est élu au cabinet de maître
PHILIPPE KOUDOU GBATE, Avocats près la cour d'appel
d'Abidjan y demeurant plateau 44 avenue Lamblin,
résidence EDEN, 9^{ème} étage, porte 9, 04 BP 544 Abidjan
04, téléphone 20 22 71 70 ;**

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 08 Mars 2019, l'affaire a été
appelée ;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA
VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 12/04/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°
493/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en
délibéré pour décision être rendue le 19/04/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il
suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyens et
Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 26 février 2019, la société
GENERALE DE COTE D'IVOIRE dite SGCI, a fait servir
assignation à la société E.K.A-BENYA et monsieur KOUAME
ADUO LUC, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce
siège le vendredi 8 mars 2019 aux fins de s'entendre :

-condamner solidairement, à lui payer les sommes
suivantes :

- 112.208.250 FCFA au titre du principal de sa créance ;
- 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner les défendeurs aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la SOCIETE GENERALE DE COTE D'IVOIRE dite SGCI, ex SGBCI, expose que courant août 2015, pour les besoins de ses affaires, la société E.K.A-BENYA a sollicité et obtenu auprès d'elle, alors qu'elle se dénommait SGBCI, un découvert bancaire d'un montant de 80.000.000 FCFA au taux de 11,5% valable jusqu'au 30 juillet 2016 ;

Pour garantir le remboursement de ce découvert, monsieur KOUAME ADUO LUC s'est porté caution personnelle à concurrence du montant maximum de 126.100.000 FCFA ;

Elle indique qu'à l'échéance du découvert, ni la société E.K.A-BENYA ni sa caution n'ont effectué aucun règlement encore moins offert des propositions de paiement en dépit des nombreux courriers et mises en demeure les y invitant ;

La SGCI note que face à cette indifférence des défendeurs, elle a, par courrier en date du 05 septembre 2017, notifié à la société E.K.A-BENYA, la clôture juridique de son compte courant N°116327780 33ouvert dans ses livres lequel affichait un solde débiteur de 112.208.250 FCFA ;

La SGCI fait remarquer qu'après avoir sollicité en vain le règlement amiable du litige opposant les parties et face à la mauvaise foi des défendeurs, elle sollicite que le Tribunal accueille favorablement ses prétentions ;

En réplique, les défendeurs excipent de la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action de la SGCI parce qu'elle serait mal représentée en ce que dans l'acte d'assignation de la présente cause, elle agit par le biais de Administrateur Directeur Général, fonction qui selon elle, n'existe pas dans une société Anonyme dans l'espace OHADA, monsieur AYMERIC VILLEBRUN, ledit représentant légal, ne pouvant donc cumuler les fonctions d'Administrateur Général et de Directeur Général ;

Subsidiairement, ils font valoir en application de l'article 4 de l'acte de cautionnement que la mise en jeu de la caution doit être précédée d'une mise en demeure de 8 jours faite par la banque à la caution par lettre recommandée avec avis de réception, lettre au porteur avec récépissé ou exploit d'huissier ;

Or, en l'espèce, poursuivent-ils, la banque n'a pas accompli cette formalité résultant de la stipulation contractuelle, de sorte qu'elle ne peut poursuivre la caution ;

Ils concluent pour ces motifs, à l'irrecevabilité de l'action de la SGCI ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ayant conclu, leur connaissance de la présente procédure est avérée ;
Il sied de rendre un jugement contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* »

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;*
- En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;*

En l'espèce, la société SGCI ex SGBCI sollicite que le tribunal condamne solidairement la société E.K.A-BENYA et la caution, monsieur KOUAME ADUO LUC, à lui payer la

somme de 112.208.250 FCFA au titre de sa créance en principal et celle de 1.000.000 FCFA au titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige étant supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société E.KA-BENYA plaide l'irrecevabilité de l'action de la SGCI pour deux raisons, d'une part au motif que la société demanderesse a agi par l'entremise de monsieur AYMERIC VILLEBRUN qui est son Administrateur Directeur Général, alors que cette fonction n'existe pas dans l'espace OHADA, en ce que dans une société Anonyme, les fonctions d'Administrateur Général et de Directeur Général ne peuvent être cumulées, et d'autre part parce que l'exigence des stipulations contractuelles prévoyant en son article 4 que la mise en jeu de la caution doit être précédée d'une mise en demeure de huit jours faite par la banque à cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur avec récépissé ou exploit d'huissier, n'a pas été respecté ;

Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de la mauvaise représentation de la SGCI

La société E.KA-BENYA excipe de l'irrecevabilité de l'action de la SGCI motif pris de ce que cette dernière a été mal représentée parce que son représentant légal a agi en sa qualité d'Administrateur Directeur Général alors que cette fonction n'existe pas dans l'espace OHADA ;

Il résulte des articles 487 et 498 de l'acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique que :

« la société anonyme ou la société anonyme avec Administrateur Général est représentée par le Directeur Général ou par l'Administrateur Général ;

Ceux-ci sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la

société et exercent lesdits pouvoirs dans les limites de l'objet social » ;

Nulle part dans les textes régissant les sociétés Anonymes il n'est fait interdiction à une personne de cumuler les fonctions de Directeur Général et d'Administrateur Général ;

Dès lors, monsieur AYMERIC VILLEBRUN qui cumule à la SGCI les deux casquettes d'Administrateur Général et de Directeur Général de ladite société, en agissant au nom et pour le compte de cette société sur ses deux fonctions, l'a valablement représentée ;

En conséquence, l'action de la SGCI a été régulièrement introduite ;

Il convient de la déclarer recevable ;

Sur l'exception d'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 4 de l'acte de cautionnement

La société E.K.A-BENYA plaide l'irrecevabilité de l'action de la SGCI dirigée contre la caution pour violation de l'article 4 du contrat de cautionnement parce que cette dernière n'a pas observé les prescriptions selon lesquelles elle devait précéder la mise en jeu de la caution, d'une mise en demeure de huit jours faite à la caution par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre au porteur avec récépissé ou exploit d'huissier ;

En l'espèce, l'examen des pièces du dossier de la procédure révèle que cette formalité préalable des stipulations contractuelles liant les parties, n'a pas été respectée par la SGCI, de sorte que la caution, monsieur KOUAME ADUO LUC ne peut être poursuivie ;

Dès lors, l'action de la SGCI dirigée contre lui a été mal engagée ;

Il sied de la déclare irrecevable ;

Au total, déclarons recevable l'action de la SGCI initiée contre

la société E.K.A-BENYA mais irrecevable, celle engagée contre la caution, monsieur KOUAME ADUO LUC ;

AU FOND

SUR LA CONDAMNATION DE LA SOCIETE E.K.A-BENYA AU PAIEMENT DE LA SOMME DE 112.208.250 FCFA RECLAMEE PAR LA SGCI EN PRINCIPAL AU TITRE DE SA CREANCE

La SGCI sollicite la condamnation de la société E.K.A-BENYA au paiement de la somme de 112.208.250 FCFA en principal au titre de sa créance ;

Aux termes des dispositions de cet article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il résulte des dispositions de l'article 1895 du code civil susvisé que « l'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèce avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. » ;

Aux termes de l'article 1902 du même code civil, « l'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même qualité et qualité, et aux termes convenus. » ;

Enfin, l'article 1315 du code civil visé ci-dessus ne dispose que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

Il ressort de ces dispositions que le débiteur d'un prêt d'argent doit rendre au prêteur la somme prêtée au terme convenu ;

S'il y a eu réduction de cette somme par suite de paiement partiel, il doit rendre le reliquat ;

Le demandeur prêteur qui réclame remboursement d'une somme prêtée ou le reliquat de cette somme, doit rapporter la preuve de l'existence de sa créance ;

De même, le débiteur défendeur à l'action en remboursement qui prétend s'être libéré de la totalité de sa dette à l'égard du demandeur doit justifier le paiement libératoire par lui fait ou le fait qui a produit l'extinction de sa dette ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces et productions du dossier notamment de la notification de crédits que la société E.K.A-BENYA a bénéficié au total d'un crédit d'exploitation d'un montant de 97.000.000 FCFA dont 80.000.000 FCFA sous forme de découvert bancaire et 15.000.000 FCFA en EPC au taux de 11, 5% ; valable jusqu'au 30 juillet 2016 ;

Il est non moins constant qu'advenue l'échéance convenue, ladite société n'a pas payé sa dette, de sorte qu'à la clôture juridique de son compte courant N°116327780 33 en date du 08 septembre 2017 suivie de mise en demeure d'avoir à payer sa dette, la société E.K.A-BENYA restait redevable à la SGCI la somme de 112.208.250 FCFA ;

En agissant ainsi, la société débitrice n'a pas respecté son obligation résultant de la convention de prêt contracté auprès de la SGCI ;

Il est davantage constant comme s'inférant de ce qui précède que la SGCI a suffisamment rapporté la preuve de sa créance ;

Toutefois, la société E.K.A BENYA ne prouve pas qu'elle a payé ladite dette à l'égard du banquier ;

Il convient au regard de tous les textes précités, de condamner la société E.K.A BENYA à payer à la SGCI la somme de 112.208.250 FCFA au tire de sa créance ;

**SUR LA CONDAMNATION AU PAIEMENT DE LA SOMME
DE 1000.000 FCFA A TITRE DE DOMMAGES ET**

INTERETS

La SGCI sollicite que le Tribunal condamne la société E.K.A BENYA à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Il résulte de cet article que le créancier peut réclamer paiement de dommages et intérêts au débiteur à raison de l'inexécution de son obligation résultant de leur convention ou à raison du retard dans l'exécution s'il ne rapporte pas la preuve que cette inexécution est indépendante de sa volonté ;

Toutefois, la mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle résultant de l'article 1147 sus énoncé suppose la réunion de trois conditions cumulatives que sont la faute, le préjudice et le lien de causalité ;

Si l'un de ses trois éléments fait défaut, la responsabilité contractuelle ne peut être retenue ;

En l'espèce, bien que justifiant l'inexécution fautive de la société E.K.A BENYA de son obligation de remboursement du prêt qui lui a été consenti au terme convenu, la SGCI qui prétend subir un préjudice du fait de ce non-paiement n'en rapporte pas la preuve et se contente simplement d'affirmer qu'elle sollicite la somme de 1000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'absence de préjudice faisant obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle, il sied de débouter la SGCI de ce chef ;

Sur les dépens

La société E.K.A BENYA succombe à l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de la SOCIETE GENERALE DE COTE D'IVOIRE dite SGCI dirigée contre monsieur KOUAME ADUO LUC pour violation de l'article 4 de l'acte de cautionnement ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de la mauvaise représentation de la SGCI ;

Déclare en conséquence, recevable son action dirigée contre le débiteur principal, la société E.K.A BENYA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société E.K.A- BENYA à lui payer la somme de 112.208.250 CFA en principal au titre de sa créance ;

Déboute la SGCI du surplus de ses prétentions ;

Condamne la société E.K.A- BENYA aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



N°Q4: 00282817
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 12 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45
N°..... 922 Bord. 3541 36
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
